



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

ASSURANCE DE DOMMAGES

DÉCEMBRE 2011

INTRODUCTION

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs².

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

La présente ligne directrice énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul du capital requis minimal fondée sur le risque et elle définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (« TCM ») détermine le niveau minimal de capital requis et non nécessairement le niveau optimal de capital.

Champ d'application

La Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (ci-après les « assureurs de dommages »).

La présente ligne directrice est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles³ doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

Divulgateion

Les éléments de calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés aux pages 30.70, 30.71 et 70.38 du formulaire d'état annuel P&C-1. Ce dernier doit être transmis à l'Autorité selon les dispositions prévues en vertu de l'article 305 de la Loi.

³ Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes, ainsi qu'une filiale qui exerce des activités qui diffèrent de celles autorisées en vertu de l'article 38 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-32, r. 1), sont des filiales non admissibles.

RATIO MINIMAL ET RATIO CIBLE DE CAPITAL

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

- l'évaluation du capital disponible dont dispose l'assureur;
- la détermination du capital minimal requis fondé sur le risque;
- l'établissement du ratio du TCM déterminé par la division du montant du capital disponible par le montant du capital minimal requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de capital excédant le ratio minimal.

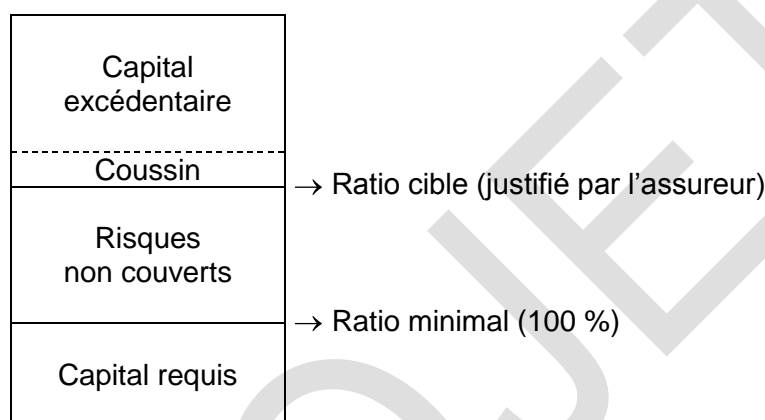
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts dans le calcul du ratio du TCM, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts dans le calcul du ratio du TCM;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Pour la plupart des assureurs, cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant des scénarios d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), mais en prenant en considération des scénarios défavorables avec probabilité de réalisation plus élevée (au moins 90^e percentile) et des scénarios défavorables anticipant des pertes élevées, mais avec probabilité de survenance plus faible (99^e percentile). L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être représentées graphiquement comme suit.

Ratio minimal et ratio cible de capital



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital qui excède le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de capital tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

PROJET

CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA RÉASSURANCE

Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Une entente de réassurance est considérée comme agréée (réassurance agréée) si elle a été acceptée par un réassureur constitué en vertu des lois du Québec, d'une autre province ou territoire du Canada, ou du Canada et détenant dans ce cas un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada. Une entente de réassurance est également considérée comme agréée si elle a été acceptée par une succursale d'une société étrangère autorisée par l'autorité fédérale canadienne, détenant un permis délivré par l'organisme de réglementation d'au moins une province ou territoire du Canada, et qu'elle maintient des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements en regard de l'entente.

Réassurance non agréée

Lorsqu'une entente de réassurance n'est pas considérée agréée (réassurance non agréée), les montants à recevoir et à recouvrer en vertu de cette dernière, et tels que déclarés au bilan, doivent être soustraits du capital disponible, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants.

La section 3-2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée à recouvrer et quant aux limites relatives à l'utilisation des dépôts et des lettres de crédit.

Assurance émise hors Canada

Pour les fins de la présente ligne directrice, une entente de réassurance non agréée peut être considérée comme de la réassurance agréée si toutes les polices réassurées au titre de l'entente sont émises hors Canada et si :

- la filiale ou la succursale de l'assureur qui émet les polices est assujettie à des exigences d'un organisme de réglementation en matière de solvabilité d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'égard des affaires réassurées et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- les affaires réassurées sont cédées par une filiale constituée en personne morale dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE, les affaires couvrent des citoyens de ce pays et l'entente de réassurance est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays;

ou

- l'assureur agit lui-même à titre de réassureur dans un pays étranger, l'entente de réassurance cédée (c'est-à-dire l'entente de rétrocession) est reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité de ce pays et l'entente de réassurance assumée est considérée comme de la réassurance agréée par cet organisme de réglementation. L'assureur doit avoir dans ses dossiers les documents émis par l'organisme de réglementation qui confirment que :
 - l'entente de réassurance assumée par l'assureur est considérée comme de la réassurance agréée; et
 - l'entente de rétrocession est aussi considérée comme de la réassurance agréée ou qu'elle serait considérée ainsi si l'assureur était assujetti aux exigences de l'organisme de réglementation.

Dans chacune des exceptions énumérées ci-dessus, l'Autorité s'attend à ce qu'une entente de réassurance soit normalement reconnue par l'organisme de réglementation en matière de solvabilité sur la base de conditions similaires à celles acceptées par l'Autorité, soit que le réassureur est réglementé et soumis à un contrôle de solvabilité significatif pour ses risques d'assurance à l'égard de cette entente ou que le réassureur a entièrement garanti l'entente au moyen de sûretés. Si une entente de réassurance ne répond pas à une de ces conditions, elle peut uniquement être traitée comme de la réassurance agréée avec l'approbation préalable de l'Autorité.

TCM À L'INTENTION DES ASSUREURS DE DOMMAGES

Aperçu et capital disponible	1
Capital requis pour les actifs	2
Capital requis pour les passifs liés aux polices	3
Capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements	4
Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents	Annexe A-1

PROJET

SECTION 1

APERÇU ET CAPITAL DISPONIBLE

Aperçu	1-1
Capital disponible	1-2
Placements dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et sociétés en commandite, et prêts qui leur sont consentis	1-3
Capital requis	1-4

PROJET

SECTION 1-1

APERÇU

Le Test du capital minimal (TCM) applicable aux assureurs de dommages

La présente section donne un aperçu général du TCM pour les assureurs de dommages. On trouvera dans les sections suivantes des renseignements plus détaillés au sujet d'éléments précis du calcul.

Cadre de suffisance du capital fondé sur les risques

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque des actifs, des passifs liés aux polices et des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements par l'application de divers coefficients de pondération et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du **capital disponible par rapport au capital requis**. La définition de capital qui prévaut à cette fin est présentée ci-dessous et calculée sur une base de consolidation.

SECTION 1-2

CAPITAL DISPONIBLE

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

La définition du capital d'une institution financière aux fins de déterminer la suffisance du capital repose sur trois éléments essentiels :

- sa permanence;
- l'absence de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéfices;
- sa subordination, sur le plan juridique, aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible englobe les instruments comportant des droits résiduels subordonnés aux droits des porteurs de polices et venant à échéance à moyen terme. Il comprend également un montant qui reflète les variations de la valeur marchande des placements.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants, sous réserve des exigences de l'Autorité :

- les capitaux propres :
 - ❑ les actions assimilables à du capital selon les PCGR;
 - ❑ le surplus d'apports;
 - ❑ les bénéfices non répartis;
 - ❑ les réserves;
 - ❑ les réserves générales et les réserves pour éventualités;
 - ❑ les participations minoritaires admissibles qui apparaissent à la consolidation (voir la note ci-après).

-
- les créances subordonnées et les actions privilégiées dont le rachat doit être autorisé par l'Autorité;
 - certaines composantes du cumul des autres éléments du résultat étendu :
 - ❑ gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente;
 - ❑ gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt sur les titres de créance disponibles à la vente;
 - ❑ gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt sur devises, déduction faite des activités de couverture.

Note : Participations minoritaires admissibles

- De façon générale, les assureurs pourront inclure dans le capital disponible les participations minoritaires admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale, et que le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.
- Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

Déductions et reversements

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;
- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;

-
- les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des dépôts ou des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants (section 3-2);
 - les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
 - les répercussions après impôt de la comptabilité reflet;
 - les actifs d'impôt futur sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
 - goodwill et autres actifs incorporels;
 - l'excédent des autres actifs (section 2-3) sur 1 % de l'actif total.

Aucun coefficient de pondération ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- biens pour propre usage⁴ :
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés reflétés dans les bénéfices non répartis à la conversion au régime des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») (modèle de coût);
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation).
- gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Mesure transitoire attribuable à l'entrée en vigueur des IFRS

L'institution peut se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul de ses exigences minimales de capital. Ce choix est toutefois irrévocable et doit avoir été fait à la date de conversion aux IFRS. La période de report débute à la date de conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

⁴ Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

L'utilisation de cette option se traduira par un ajustement du capital disponible déclaré dans le calcul des exigences minimales de capital. Le montant du report⁵ correspondra à l'écart entre le capital disponible aux fins du calcul des exigences minimales de capital établi la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures, et le capital disponible établi à cette même date selon les IFRS.

PROJET

⁵ Pour de l'information supplémentaire sur les éléments ne pouvant être inclus dans le montant du report, se référer à l'avis de l'Autorité des marchés financiers publié au Bulletin le 4 juin 2010, vol. 7 n° 22 et intitulé « *Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres* ».

SECTION 1-3

PLACEMENTS DANS DES FILIALES, ENTREPRISES ASSOCIÉES, COENTREPRISES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, ET PRÊTS QUI LEUR SONT CONSENTIS

Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le capital disponible; ils sont donc assujettis aux coefficients de pondération des actifs et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

Coentreprises avec participation à concurrence de 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est inclus dans le capital disponible. Le placement (évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation) est assujéti au coefficient de pondération de l'actif applicable aux actions ordinaires.

Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité. L'assureur déduit la valeur de ces placements en appliquant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Les prêts de même que les autres titres de créance consentis à de telles entités, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de pondération des actifs de 35 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients plus élevés de pondération des actifs.

Sociétés en commandite

Les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite, au bénéfice de l'assureur, sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application des coefficients de pondération des actifs prévus à la section 2-3 aux placements de la société en commandite.

SECTION 1-4

CAPITAL REQUIS

Le capital requis est déterminé sur une base de consolidation conformément à ce qui précède.

Le capital requis représente la somme des éléments suivants :

- le capital requis pour les actifs (section 2);
- les marges pour primes non gagnées, insuffisance des primes et sinistres non payés (provisions pour les passifs liés aux polices - section 3);
- les réserves pour catastrophes et les provisions supplémentaires afférentes à certaines polices (section 3);
- la marge pour la réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée (section 3);
- le capital requis pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements (section 4).

Nonobstant les exigences énoncées, un montant déterminé de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité jugera que le traitement du capital est inadéquat.

Interprétation des résultats

Le TCM mesure la suffisance du capital d'un assureur de dommages et ne représente qu'un des indicateurs financiers utilisés par l'Autorité pour analyser la situation financière d'un assureur de dommages. Il ne doit pas être utilisé à lui seul pour évaluer et coter un assureur de dommages.

SECTION 2

CAPITAL REQUIS POUR LES ACTIFS

Description des risques pour les actifs	2-1
Risque de contrepartie	2-2
Coefficients de pondération des actifs	2-3
Capital requis - hypothèques mobilières et garanties	2-4

PROJET

SECTION 2-1

DESCRIPTION DES RISQUES POUR LES ACTIFS

Le capital requis pour les actifs englobe les pertes éventuelles découlant du rendement insuffisant de l'actif et de la perte de revenu qui en découle, de même que la perte de valeur marchande des actions et la réduction correspondante du revenu.

Pour déterminer le capital requis fondé sur le risque dans le cas des actifs, l'assureur de dommages doit appliquer un coefficient de pondération à la valeur comptable de chaque actif. Pour les prêts, les coefficients de pondération sont appliqués au coût amorti. (Aucun coefficient n'est appliqué aux éléments d'actifs soustraits du capital disponible, se référer à la section 1). Le total de ces montants correspond au capital requis pour les actifs.

PROJET

SECTION 2-2

RISQUE DE CONTREPARTIE

La présente section s'applique tant aux actifs (section 2) qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements (section 4).

Les trois catégories servant à l'attribution de coefficients de pondération aux actifs, aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ou, le cas échéant, aux hypothèques mobilières et aux garanties, sont les suivantes :

Titres des gouvernements

Les Titres des gouvernements englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - ❑ les titres sont cotés AAA; ou
 - ❑ s'ils ne sont pas cotés, la cote de crédit souverain à long terme de ce pays est AAA.

Placements de qualité

Un titre est assimilé à un Placement de qualité si sa cote (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie Titres des gouvernements) est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des Placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

Un assureur de dommages qui désire utiliser les cotes d'une autre agence que celles figurant au tableau suivant doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Cotes de l'actif/du garant

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à :		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2

Placements de qualité inférieure

Ils comprennent les placements qui ne sont pas des Titres des gouvernements ni des Placements de qualité.

Dans le cas d'un actif ou d'un engagement faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie (section 2-5), on utilise la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, la cote de risque souverain à long terme du garant pour déterminer la catégorie de risque. Dans tous les cas, lorsqu'une cote de crédit n'est pas disponible, le coefficient de pondération pertinent de la catégorie des Placements de qualité inférieure est appliqué.

SECTION 2-3

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DES ACTIFS

Coefficient de pondération de 0 %

- Les espèces;
- les obligations⁶ des administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales et des commissions scolaires du Canada;
- les obligations des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires;
- les obligations des administrations centrales et des banques centrales cotées AAA ou les obligations émises par des organismes avec la garantie de l'administration centrale;
- les obligations garanties par un organisme gouvernemental, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH;
- les actifs d'impôt futur sur le revenu découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui peuvent être recouverts de l'impôt sur le revenu payé au cours des trois derniers exercices;
- les impôts à recouvrer;
- les taxes (sur les primes) reportées afférentes aux polices;
- les primes échelonnées non encore échues.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les dépôts à terme, obligations et débentures (y compris les effets de commerce) cotés
Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les primes non gagnées à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2);

⁶ Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

-
- les montants à recevoir des assureurs agréés (section 3-2);
 - les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (P.R.R.).

Coefficient de pondération de 2 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- le revenu de placement échu et couru;
- les sinistres non payés et les frais de règlement à recouvrer des assureurs agréés (section 3-2).

Coefficient de pondération de 4 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans moins d'un an;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité;
- les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les dépôts à terme, obligations et débetures (y compris les effets de commerce) cotés Placements de qualité inférieure, échéant, remboursables ou rachetables dans un an ou plus;
- les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir;
- les biens-fonds pour l'usage de l'assureur (exclusion faite des gains et pertes de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains et pertes de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation);
- les prêts hypothécaires commerciaux.

Coefficient de pondération de 10 %

- Les autres prêts.

Coefficient de pondération de 15 %

- Les actions ordinaires;
- les actions privilégiées cotées Placements de qualité inférieure;
- les placements dans des coentreprises représentant une participation à concurrence de 10 %;
- les placements en *biens-fonds* non destinés à l'usage de l'assureur;
- les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (par exemple le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %;
- les autres montants à recouvrer (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés;
- les autres placements, sauf les montants liés à des instruments dérivés. Selon les instructions détaillées de la page 40.80 des Instructions relatives à l'état annuel P&C-1, les « autres placements » englobent les placements, **à l'exception** des dépôts à terme, des obligations et des débetures, des prêts, des actions ou des placements en *biens-fonds*. Le capital requis pour les montants liés à des dérivés inscrits dans les autres placements est déterminé à la section 4 et est déclaré à la page 30.70, avec les marges requises pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Coefficient de pondération de 35 %

- Les commissions (sur les primes) reportées afférentes aux polices, déduction faite des commissions non gagnées. Le coefficient de pondération de 35 % s'applique à la valeur nette ainsi établie et non à la valeur comptable inscrite à la page 30.71. Si la valeur nette est négative, un montant de 0 doit être inscrit à la page 30.71, colonne 3. En effet, un excédent des commissions non gagnées sur les commissions reportées ne peut être considéré comme du capital;
- les autres actifs (page 30.71, ligne 86), à concurrence de 1 % de l'actif total. Tout excédent par rapport à cette limite est inclus dans le montant soustrait du capital disponible, à la ligne 17 de la page 30.70;

-
- les prêts et autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) consentis à des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, s'ils ne sont pas considérés comme du capital;
 - les logiciels.

Coefficients de pondération variables

- Les placements dans des actifs titrisés, les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc., selon les Instructions relatives à l'état annuel P&C-1), être déclarés aux lignes pertinentes de la page 30.71 et être assujettis au coefficient de pondération approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de pondération applicable à l'actif titrisé ou détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

Instruments dérivés

- Le capital requis pour les instruments dérivés est déterminé à la section 4.

Généralités

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer la cote de la contrepartie, cette dernière est présumée être Placements de qualité inférieure;
- s'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou le remboursement de l'actif, l'assureur de dommages doit utiliser la catégorie comportant le coefficient de pondération le plus élevé pour l'actif en question. Par exemple, l'assureur doit utiliser la catégorie des « dépôts, obligations et débentures échéant, remboursables ou rachetables dans plus d'un an », si aucune donnée pour déterminer l'échéance n'est disponible pour un dépôt, une obligation ou une débenture donnée;
- les nouveaux actifs qui ne figurent pas sur la liste seront classés selon leur risque inhérent;
- le total déclaré à la page 30.71 équivaut à l'actif total déclaré au bilan.

SECTION 2-4

CAPITAL REQUIS - HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES ET GARANTIES

La présente section s'applique tant aux actifs qu'aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements.

Hypothèque mobilière

La reconnaissance de l'hypothèque mobilière aux fins de la réduction du capital requis pour les actifs, les règlements structurés, les instruments dérivés et les autres engagements se limite aux espèces ou aux Titres des gouvernements ou aux Placements de qualité (section 2-2). Lorsque l'actif, l'engagement ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Toute hypothèque mobilière doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'actif est détenu ou l'engagement est en vigueur. Seule la tranche de l'obligation qui est couverte par l'hypothèque mobilière admissible est assujettie au coefficient de pondération liée à l'hypothèque mobilière.

Garanties

Les placements (principal et intérêts) ou les engagements qui ont été explicitement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme, ou dans le cas d'une administration publique, la cote de crédit souverain à long terme, satisfait aux critères des Titres des gouvernements ou des Placements de qualité, peuvent être assujettis au coefficient de pondération applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour effet de réduire le risque. Un tel traitement ne peut s'appliquer aux garanties données par une entreprise liée en vertu du principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Lorsque le placement, l'engagement ou le garant, le cas échéant, n'est pas coté, aucune réduction du capital n'est permise.

Pour être admissibles, les garanties doivent porter sur la durée totale de l'instrument et être exécutoires en vertu de la loi.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail financier, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de pondération du garant (voir les exemples donnés ci-après).

Premier exemple : actif (section 2)

Dans le cas d'une obligation de 100 000 \$ cotée Placement de qualité échéant dans 10 ans et garantie par un gouvernement à 90 %, l'assureur inscrira une valeur comptable de 90 000 \$ ($100\,000 \$ \times 90\%$) à la ligne des Titres des gouvernements et une valeur comptable de 10 000 \$ ($100\,000 \$ - 90\,000 \$$) à celle des Placements de qualité à la page 30.71, sous Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an. Le capital requis à la ligne des Titres des gouvernements est égal à 0 \$ ($90\,000 \$ \times 0,0\%$) et le capital requis à celle des Placements de qualité est égal à 200 \$ ($10\,000 \$ \times 2,0\%$), pour un capital total requis de 200 \$. Un exemple du calcul, en presumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Coefficient de pondération (%)	Valeur comptable	Capital requis
Placements :			
Dépôts à terme, obligations et débetures échéant ou remboursables dans plus d'un an			
Des gouvernements	0,0 %	90 000 \$	0 \$
Placements de qualité	2,0 %	10 000 \$	200 \$
Placements de qualité inférieure	8,0 %		
Total		100 000 \$	200 \$

Deuxième exemple : règlement structuré de type 1 (section 4)

Dans le cas d'un règlement structuré de 3 000 \$ coté Placement de qualité inférieure et faisant l'objet d'une hypothèque mobilière ou d'une garantie de 2 000 \$ d'une contrepartie cotée Placement de qualité, l'assureur inscrira un risque de crédit éventuel de 3 000 \$ et une hypothèque mobilière et des garanties d'une valeur négative de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité inférieure, ainsi qu'une hypothèque mobilière et des garanties de 2 000 \$ à la ligne des Placements de qualité à l'annexe A-2, sous Règlements structurés.

Le capital requis à la ligne des Placements de qualité inférieure est égal à 20 \$ $((3\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 50 \% \times 4 \%)$ et le capital requis à la ligne des Placements de qualité est égal à 5 \$ $(2\ 000 \$ \times 50 \% \times 0,5 \%)$, pour un capital total requis de 25 \$. Un exemple du calcul, en presumant qu'il n'y a pas d'autres engagements, est fourni dans le tableau ci-dessous.

	Risque de crédit éventuel	Hypothèque mobilière et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Capital requis
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés					
Des gouvernements					
Placements de qualité		2 000 \$	50 %	0,5 %	5 \$
Placements de qualité inférieure	3 000 \$	(2 000 \$)	50 %	4,0 %	20 \$
Total					25 \$

SECTION 3

CAPITAL REQUIS POUR LES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Description des risques découlant des passifs liés aux polices	3-1
Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes	3-1
Catastrophes	3-1
Montants à recevoir et à recouvrer des réassureurs	3-2

PROJET

SECTION 3-1

DESCRIPTION DES RISQUES DÉCOULANT DES PASSIFS LIÉS AUX POLICES

Cet élément du risque tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles l'assureur exerce ses activités et il se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du passif lié aux polices. Pour le TCM, le risque de passif lié aux polices se divise en quatre parties :

- la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- l'insuffisance possible des provisions pour primes non gagnées;
- l'insuffisance possible des provisions pour insuffisance des primes;
- la survenance de catastrophes (tremblements de terre et autres).

Marges pour primes non gagnées, sinistres non payés et insuffisance des primes

Puisque nul ne sait si les provisions au bilan seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir l'insuffisance éventuelle. Ces marges ont été établies dans l'optique d'assurer un équilibre entre la constatation de différents niveaux de risques associés aux diverses catégories d'assurances et la nécessité administrative de réduire la complexité du test.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leur évaluation ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

Les marges relatives aux sinistres non payés et aux primes non gagnées sont appliquées par catégorie d'assurance, au montant net au risque, c'est-à-dire déduction faite de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouverts par voie de subrogation et du montant des franchises autoassurées. La marge relative aux primes non gagnées s'applique au plus élevé des primes non gagnées nettes et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les marges sont les suivantes :

Catégorie d'assurance	Marge sur primes non gagnées	Marge sur sinistres non payés
Biens personnels et commerciaux	8 %	5 %
Automobile – Responsabilité et assurance individuelle	8 %	10 %
Automobile – Autres	8 %	5 %
Responsabilité	8 %	15 %
Hypothèque	Veillez vous référer à l'Autorité.	
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe A-1	Voir Annexe A-1
Toutes autres catégories	8 %	15 %

Une marge de 8 % s'applique à l'insuffisance des primes.

Assurance contre la maladie ou les accidents

Pour cette catégorie, voir le calcul de la marge requise indiqué à l'annexe A-1. Le montant de cette marge requise est inclus dans celui du capital requis pour les primes non gagnées et les sinistres non payés (page 30.70, ligne 22).

Assurance hypothèque

Veillez vous référer à l'Autorité.

Réassurance

À noter que des coefficients de pondération spécifiques sont également appliqués au montant de la réassurance (sections 2-3 et 3-2).

Catastrophes

Veillez consulter la Ligne directrice sur la saine gestion et mesure des engagements relatifs aux tremblements de terre publiée par l'Autorité.

SECTION 3-2

MONTANTS À RECEVOIR ET À RECOURRER DES RÉASSUREURS

Réassurance agréée

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants à recouvrer de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son dû à l'assureur. Le risque d'évaluation porte sur le calcul du montant approprié de la provision.

Le coefficient de pondération appliqué aux montants à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de pondération combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées. Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux sinistres non payés dont le montant est à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance agréée, tandis qu'un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique aux primes non gagnées à recouvrer. Un coefficient de pondération de 0,5 % s'applique également à tous les montants à recevoir en vertu d'ententes de réassurance agréée (c'est-à-dire les sinistres non payés et les primes non gagnées).

Réassurance non agréée

La déduction du capital et la marge requise relativement aux montants à recevoir et à recouvrer en vertu d'ententes de réassurance non agréée équivalent aux montants calculés à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1.

Les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont déclarés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants, des dépôts n'appartenant pas à l'assureur et des lettres de crédit détenus comme titre des réassureurs prenants. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et à recouvrer seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel. Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenant qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles. Le montant déduit est calculé à la page 70.38 de l'état annuel P&C-1, et déclaré à la ligne « Actifs ayant une exigence de capital de 100 % » de la page 30.70.

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page 70.38 et déclarée à la ligne « Réassurance cédée non agréée » à la page 30.70. La marge correspond à 10 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de 0 au moyen de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts, détenus comme titre des réassureurs prenants sur les montants à recevoir et à recouvrer en vertu des ententes de réassurance non agréée. Le montant de l'excédent des lettres de crédit et des dépôts doit préalablement être divisé par 1,5 avant d'être appliqué à la marge.

La limite d'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est de 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance. Les lettres de crédit pour la réassurance non agréée sont considérées comme un substitut direct du crédit et sont assujetties à un coefficient de pondération de 0,5 % conformément à la section 4-4. Veuillez utiliser l'annexe A-2 pour le calcul du capital requis à titre des lettres de crédit.

PROJET

SECTION 4

CAPITAL REQUIS POUR LES RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LES LETTRES DE CRÉDIT, LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET LES AUTRES ENGAGEMENTS

Description des risques liés aux règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	4-1
Risque de crédit éventuel	4-2
Coefficients de conversion de crédit	4-3
Coefficients de pondération de risque	4-4

PROJET

SECTION 4-1

DESCRIPTION DES RISQUES LIÉS AUX RÈGLEMENTS STRUCTURÉS, LETTRES DE CRÉDIT, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUTRES ENGAGEMENTS

La présente section porte sur les engagements comportant un risque de contrepartie non couverts par les actifs.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- la valeur de l'instrument (Risque de crédit éventuel; section 4-2) à la date de divulgation;
- moins : la valeur de l'hypothèque mobilière ou des garanties admissibles (Hypothèques mobilières et Garanties; section 2-5);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit; section 4-3);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de pondération de risque; section 4-4).

Il y a lieu de se reporter à l'annexe A-2, Formule – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

SECTION 4-2

RISQUE DE CRÉDIT ÉVENTUEL

Le risque de crédit éventuel découlant des règlements structurés, des lettres de crédit, des instruments dérivés et des autres engagements varie en fonction du type de l'instrument.

Règlements structurés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un règlement structuré est égal au coût actuel de l'instrument.

Les instruments visés dans la présente section sont essentiellement des règlements structurés de type 1 qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*).

Lettres de crédit

Le risque de crédit éventuel découlant d'une lettre de crédit est égal à la valeur nominale de l'instrument.

Les lettres de crédit peuvent comprendre, par exemple :

- celles servant de substituts directs de crédit qui garantissent des créances financières lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- celles traitées comme des engagements de garantie liés à des transactions qui concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur de dommages dépend de la survenance d'un événement futur indépendant de la solidité financière de la contrepartie.

Instruments dérivés

Le risque de crédit éventuel découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation au prix du marché), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de *majoration*).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs n'est pas égal à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les instruments négociés sur les marchés boursiers sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'appels de dépôts de garantie quotidiens.

Le risque de crédit éventuel dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient approprié apparaissant au tableau suivant.

Coefficients de *majoration* des instruments dérivés

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change	Capital	Autres instruments
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	10,0 %
<i>Plus d'un an</i>	0,5 %	5,0 %	8,0 %	12,0 %

Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'engagements en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujéti à un minimum de 0,5 %.

À ces fins, le montant nominal de référence est :

- le montant nominal de référence déclaré, sauf s'il est augmenté du fait de la structure de la transaction. Dans ce dernier cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel⁷;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur au prix du marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Les contrats non compris dans l'une des colonnes 2 à 4 du tableau précédent doivent être assimilés aux « autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.

⁷ Par exemple, pour un montant nominal de référence déclaré qui est fondé sur un paramètre précis (ex. : le LIBOR) et dont les paiements réels seraient calculés au double dudit paramètre, le montant pour le risque de crédit éventuel serait établi à partir du double du montant nominal de référence déclaré.

Autres engagements

La présente section porte sur tous les autres engagements non couverts par les types d'instruments susmentionnés. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi d'un crédit sous forme de prêts ou de participations à des prêts, de contrats de crédit-bail financier sur les comptes clients, de prêts hypothécaires, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

Échéance

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement; ou
- la date à laquelle la société peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est considérée comme une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient de pondération attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute hypothèque mobilière admissible.

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de pondération de risque est celui lié à l'instrument prêté. Lorsqu'un assureur qui agit comme mandataire prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de crédit de contrepartie lié à l'emprunteur des titres en question.

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

PROJET

SECTION 4-3

COEFFICIENTS DE CONVERSION DE CRÉDIT

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements.

Dans le cas des lettres de crédit et des autres instruments, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit, pour l'ensemble des instruments détenus par l'assureur, être inscrite au poste approprié de l'annexe A-2, Formulaire – Capital requis pour les instruments dérivés, des règlements structurés, des lettres de crédit et des autres éléments.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les garanties, les lettres de crédit ou les autres obligations irrévocables similaires utilisées à titre de garanties financières. En général, elles sont considérées comme des substituts directs de crédit lorsque le risque de perte touchant l'assureur dépend directement de la solidité financière de la contrepartie;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est assurée;
- les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
 - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et produits ayant des caractéristiques semblables, contrats financiers à terme normalisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme sec, contrats à terme normalisés de devises, options sur devises achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
 - les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments dérivés semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

-
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme normalisés d'assurances de catastrophe).
 - les achats à terme d'actifs, y compris l'engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date ultérieure précise, généralement selon des modalités préétablies;
 - les prises en pension et les cessions en pension;
 - tous les autres engagements non visés ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir la section IV des instructions relatives à l'état annuel P&C-1, *Questions spéciales*);
- les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comme les lettres de crédit de soutien liées à l'exécution, par exemple représentant des obligations avalisant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux précis, mais non d'obligations financières en général. Les garanties liées à l'exécution excluent les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières;
- les engagements venant à échéance dans un an ou plus que l'assureur ne peut annuler ou retirer en tout temps sans préavis et dont l'exécution est incertaine.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements ayant une échéance de moins d'un an et les autres engagements que l'assureur peut annuler ou retirer à sa seule discrétion, inconditionnellement, en tout temps et sans préavis⁸.

⁸ Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

SECTION 4-4

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION DE RISQUE

Un coefficient de pondération variant entre 0 % et 8 % est attribué à tous les règlements structurés, lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements en fonction de la cote de la contrepartie (section 2-2). Les coefficients sont les suivants :

Coefficient de pondération de 0 %

- Les engagements cotés Titres des gouvernements.

Coefficient de pondération de 0,5 %

- Les règlements structurés cotés Placements de qualité;
- les lettres de crédit émises par une banque à charte canadienne de qualité reçues d'un réassureur à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, ou d'un porteur de polices pour franchise autoassurée (annexe A-2);
- les instruments dérivés cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 2 %

- Les autres éléments cotés Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 4 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les lettres de crédit qui ne sont pas cotées Titres des gouvernements ni Placements de qualité;
- les instruments dérivés qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

Coefficient de pondération de 8 %

- Les autres éléments qui ne sont pas cotés Titres des gouvernements ni Placements de qualité.

ANNEXE A-1

Instructions – Marge requise – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. La somme des valeurs résultantes donne la marge requise pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital assuré duquel on a soustrait les provisions techniques (même si elles sont insuffisantes)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées ⁹		Période de garantie non écoulée du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	Un an ou moins
20 %	25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Deux ans ou moins	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	Un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	Plus de deux ans ou la vie entière

⁹ Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées au titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives aux Décès et mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulee
Avec participation	Collective	0,015 %	un an ou moins
	Toutes autres	0,030 %	toute la durée
Sans participation <i>Individuelle</i>	Rajustable	0,030 %	toute la durée
	Toutes autres	0,015 %	un an ou moins
		0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation <i>Collective</i>	Toutes	0,015 %	un an ou moins
		0,030 %	plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,060 %	plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes rajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés.

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser;
- aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties Décès et mutilation accidentels faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices « ne comportant aucune restriction quant à la cause » sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties Décès et mutilation accidentels visant des risques précis au titre de polices offertes par voie postale ainsi que la protection « gratuite » fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance accidents et maladie ».

Autres prestations d'assurance accidents et maladie

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 12 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 10 % de la provision pour sinistres non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être versés par les porteurs de polices et disponibles aux fins de règlement (par exemple, les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications); et remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
(en milliers de dollars)

		Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Capital disponible			
Total - Capitaux propres moins cumul des autres éléments du résultat étendu	02		
Plus :			
Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables	03		
Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) :			
Titres de toute nature disponibles à la vente	04		
Titres de créances disponibles à la vente	06		
Devises (après déduction des opérations de couverture)	08		
Excédent des pertes sur les gains de réévaluation - biens pour propre usage (IFRS).....	32		
.....	30		
Moins :			
Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'entreprise	12		
Gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant des biens pour propre usage à la conversion aux IFRS (IFRS).....	15		
Impact de la comptabilité reflet (IFRS).....	16		
Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100	17		
.....	13		
Étape de la conversion progressive aux IFRS (IRFS).....	18		
Total - Capital disponible	19		
Capital minimal requis			
Actifs au bilan	20		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes	22		
Catastrophes	24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés	26		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	28		
.....	34		
Capital minimal requis	29		
Excédent du capital disponible sur le capital minimal requis (ligne 19 moins ligne 29)	89		
Ligne 19 en pourcentage de la ligne 29	90		

CONSOLIDÉS
TEST DU CAPITAL MINIMAL
CAPITAUX REQUIS POUR LES ACTIFS AU BILAN
(en milliers de dollars)

		Coefficient (%) (01)	Valeur au bilan (02)	Capital Requis (03)
Encaisse	01	0,00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2,00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures :				
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0,00%		
Placements de qualité	04	0,50%		
Placements de qualité inférieure	05	4,00%		
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0,00%		
Placements de qualité	11	2,00%		
Placements de qualité inférieure	12	8,00%		
Prêts (au coût amorti) :				
Des gouvernements	13	0,00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4,00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8,00%		
Autres	18	10,00%		
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan	19			
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4,00%		
Placements de qualité inférieure	22	15,00%		
Actions ordinaires	27	15,00%		
Immeubles de placement	30	15,00%		
Participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales non admissibles	34	Note		
Autres placements	35	Note		
Comptes débiteurs :				
Des gouvernements	50	0,00%		
« Facility Association » et « P. R. R. »	51	0,50%		
Montants à recevoir d'agents, courtiers, de porteurs de police, de sociétés associées, de coentreprises et de filiales non admissibles, et autres montants à recevoir :				
- Primes échelonnées (non échues)	54	0,00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4,00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8,00%		
Assureurs - Agréés	57	0,50%		
- Non agréés	58			
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Agréés - Primes non gagnées	60	0,50%		
- Sinistres non payés	61	2,00%		
- Non agréés	63			
Autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés	65	15,00%		
Biens pour propre usage (évalués selon le modèle de coût)	75	8,00%		
Rajustement pour tenir compte des écarts entre la valeur selon le modèle de coût et la valeur au bilan des biens pour propre usage	70			
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :				
Taxes sur les primes	76	0,00%		
Commissions	77	Note		
Autres	78	Note		
Actifs d'impôt différé :				
Provisions actualisées et gains non réalisés	80	0,00%		
Autres	81	Note		
Autres éléments d'actif :				
Écart d'acquisition et autres actifs incorporels	85	Note		
Logiciels	84	35,00%		
Autres actifs (net de l'écart d'acquisition, des autres actifs incorporels et des logiciels) ...	86	Note		
.....	88	Note		
TOTAL	89			

CONSOLIDÉS
RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS
(en milliers de dollars)

Nom de l'assureur prenant (01)	Primes cédées à l'assureur prenant (02)	Sinistres subis par l'assureur prenant (03)	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant (04)	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant (05)	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables (06)	Montants à recevoir de l'assureur prenant (07)	Montants à payer à l'assureur prenant (08)	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenus en garantie de la part de l'assureur prenant (12)	Lettres de crédit détenues en garantie de l'assureur prenant (16)	Montants recouvrables excédant les dépôts et lettres de crédit n'appartenant pas à l'assureur (04+05+07 -08-12-16) si positif (14)	Dépôts et lettres de crédit n'appartenant pas à l'assureur excédant les montants recouvrables (12+16-(04+05 +07-08)) si positif (15)	Marge requis (06-15/1.5) si positif (17)
Entreprises associées et filiales non admissibles												
Total - Entreprises associées et filiales non admissibles.....	49											
Autres que des Entreprises associées et des filiales non admissibles												
Total - Autres que des Entreprises associées et des filiales non admissibles.....	69											
TOTAL	89											

ANNEXE A-1**TCM****FORMULAIRE - CAPITAL REQUIS: ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MALADIE****(en milliers de dollars)**

	01	02	03
	Primes gagnées	Coefficient	Marge
A. Marge pour primes non gagnées			
(i) Assurance incapacité de travail			
Échéance résiduelle de la garantie de prime			
Souscription individuelle < 1 an		12,0%	
1-5 ans		20,0%	
> 5 ans		30,0%	
Autre < 1 an		12,0%	
1-5 ans		25,0%	
> 5 ans		40,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		12,0%	
Marge totale pour primes non gagnées			

	01	02	03
	Sinistres non réglés (exercices antérieurs)	Coefficient	Marge
B. Marge pour sinistres non réglés			
(i) Assurance incapacité de travail			
Durée de l'invalidité < 2 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		4,0%	
1-2 ans		6,0%	
> 2 ans		8,0%	
Durée de l'invalidité 2-5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		3,0%	
1-2 ans		4,5%	
> 2 ans		6,0%	
Durée de l'invalidité > 5 ans			
Échéance résiduelle du service des prestations			
< 1 an		2,0%	
1-2 ans		3,0%	
> 2 ans		4,0%	
(ii) Mort accidentelle et mutilation		Note	
(iii) Autres prestations - Accidents et maladie		10,0%	
Autres rajustements			
Marge totale pour sinistres non réglés			

